

## Modification de la limite d'émission imposée au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec

Pour contribuer à la stabilisation de la situation financière du gouvernement, il a été annoncé, dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003, que le montant du capital versé à l'égard des actions ou des fractions d'action donnant droit à un avantage fiscal qui pourrait, avec l'appui du gouvernement, être levé par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), ci-après appelé le « Fonds », pour la période débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et se terminant le 30 juin 2004, serait limité à 600 millions de dollars. À cet effet, il était prévu que le Fonds serait tenu de payer un impôt spécial égal à 15 % du montant représentant l'excédent, sur 600 millions de dollars, du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions ou des fractions d'action donnant droit à un avantage fiscal émises au cours de cet exercice financier.

Pour tenir compte du fait que le Fonds a obtenu l'assentiment du ministre du Revenu pour que son exercice financier ayant débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2003 se termine le 31 mai 2004, le montant maximal pouvant être recueilli par le Fonds, au cours de l'exercice financier ayant débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2003, passera de 600 à 550 millions de dollars.

Pour toute information concernant le sujet traité dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le (418) 528-9323.